

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 Avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 28/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ESSITY OPERATIONS FRANCE**

USINE D'HONDOUTVILLE  
route de Louviers  
27400 Hondouville

Références : 2024.222

Code AIOT : 0005800587

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2024 dans l'établissement ESSITY OPERATIONS FRANCE implanté Le Valtier Route de Louviers 27400 Hondouville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ESSITY OPERATIONS FRANCE
- Le Valtier Route de Louviers 27400 Hondouville

- Code AIOT : 0005800587
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ESSITY OPERATIONS FRANCE à Hondouville est une papeterie qui produit d'une part du papier "tissue" à partir de vieux papiers et briques alimentaires et d'autre part des produits "coton" type carrés coton bébé ou disques à démaquiller.

**Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations
- Eau de surface

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 1.6.1	Sans objet
2	Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.4	Sans objet
3	Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.5	Sans objet
4	Protection des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 4.3.9	Sans objet
5	Prévention des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 6.2.1.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle n'a pas mis en évidence d'écart réglementaires. L'exploitant est attentif au bon fonctionnement de la station d'épuration et au respect des valeurs limites de rejets aqueux.

S'agissant de la plainte portant sur le bruit, l'exploitant a mis en place un plan d'actions. L'inspection demande à l'exploitant de faire un point d'avancement des actions menées au cours du deuxième semestre 2024.

## 2-4) Fiches de constats

**N°1 : Porter à connaissance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 1.6.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Porter à connaissance d'une modification
<b>Prescription contrôlée :</b>

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les

éléments d'appréciation.

#### Constats :

La société ESSITY OPÉRATIONS FRANCE a réalisé un porteur à connaissance en date du 20 février 2024 relatif au projet pilote nommé CALBOUVAL. Ce projet a pour objectif de mettre en place, durant une durée limitée, une installation expérimentale de calcination et carbonatation en continu de boues papetières et de rejets de pulpeurs issus des unités de recyclage des vieux papiers du site.

Le pilote sera utilisé pour tester et optimiser le procédé de calcination / carbonatation envisagé et qualifier le minéral obtenu pour l'industrie cimentaire. Il n'a pas vocation à fonctionner en continu ou à rester en place après la fin du projet.

Le projet revêt une importance stratégique pour ESSITY OPERATIONS FRANCE dans le cadre de son ambition d'atteinte de la neutralité carbone d'ici à l'horizon 2050 et de ses objectifs de réduction des déchets (zéro enfouissement de déchets d'ici à 2030).

En cas de succès du pilote, le projet CalBouVal, dans sa globalité, pourrait permettre de transformer ce qui est aujourd'hui considéré comme un déchet (les boues papetières issues de la préparation de la pâte à papier à partir de vieux papiers) en un co-produit valorisable dans l'industrie cimentière et aussi en énergie utile au procédé papetier.

Cette modification est encadré par un arrêté préfectoral complémentaire du 04/06/2024 qui fixe notamment la durée de fonctionnement de l'installation pilote ainsi que les mesures adaptées de surveillance de ce pilote.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

**Référence réglementaire :** Autre du 14/02/2022, article 2.1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Préleveur

#### Prescription contrôlée :

Extraits : Le matériel à utiliser dans le cadre de la surveillance devra être inerte vis-à-vis des substances et des paramètres soumis à la surveillance dans les rejets aqueux. La norme FD T 90-523-2 définit des dispositions pour la sélection, le nettoyage du matériel ainsi que les contrôles métrologiques à mener sur l'échantillonneur et les critères à respecter. Dans le cas d'un recours à un échantillonneur automatique, celui-ci devra être réfrigéré, fixe ou portatif, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de  $5 \pm 3$  °C durant toute l'étape de prélèvement. L'échantillonneur mono-flacon devra être utilisé dans le cas d'échantillonnage proportionnel au débit. Dans le cas d'échantillonnage proportionnel au temps, c'est l'échantillonneur multi-flacons (24 flacons) qui sera utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen. Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses. Lorsque la surveillance concerne les macro-polluants et les substances dangereuses, un seul

échantillonneur est mis en oeuvre dans la configuration « substances dangereuses », à savoir : échantillonneur équipé d'un tuyau d'aspiration en téflon et d'un flacon collecteur en verre. A la fin de l'échantillonnage, l'exploitant ou le prestataire de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.

#### **Constats :**

*Constat de la précédente inspection du 5/06/2023 : "L'exploitant remplace le bidon en matière plastique du préleveur par un récipient en verre dans le délai de 2 mois à compter de la réception du présent rapport."*

Suite à l'observation de l'inspection, l'exploitant a étudié la possibilité de remplacer le bidon plastique par un bidon en verre. Il a relevé que le bidon en verre est peu adapté car le volume à prélever est important (jusqu'à 20 litres) : le bidon en verre sera lourd et difficile à manipuler avec risque de casse. Il souligne qu'il est soumis à audits réguliers de l'Agence de l'eau et que le dernier rapport portant sur le diagnostic de fonctionnement des dispositifs de suivi régulier des rejets en date du 27/02/2024 met en évidence : "un suivi rigoureux et sérieux de l'ensemble des chaînes de mesure et de prélèvement. Les appareils d'analyses sont correctement entretenus. Les différents documents relatifs au suivi de station sont rapidement accessibles. Le personnel en charge de la station est correctement formé et impliqué dans son suivi."

Concernant la chaîne de mesure, le rapport souligne : "La répétabilité observée a été bonne durant notre intervention. L'ensemble (prélèvement + analyse) est de bonne facture et permet de fournir un échantillon journalier représentatif."

Conclusion : la nécessité de recourir à l'utilisation d'un récipient en verre est requis pour la détermination de l'indice phénol et des hydrocarbures totaux afin de ne pas fausser les résultats des analyses par une augmentation de la charge réellement présente dans l'échantillon prélevé. Cependant, compte tenu des résultats d'analyses sur ces 2 paramètres sur les 2 dernières années (tous les résultats sont < 0,01 mg/l pour une VLE à 0,3 mg/l pour l'indice Phénol ; tous les résultats sont < 0,1 mg/l pour une VLE à 10 mg/l pour les hydrocarbures totaux), et de la difficulté de mise en œuvre relevée par l'exploitant, il apparaît tout à fait acceptable de maintenir l'usage d'un bidon plastique. Les contrôles inopinés permettent par ailleurs de constater un éventuel écart de l'autosurveillance.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse**

**Référence réglementaire :** Autre du 14/02/2022, article 2.1.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Echantillons

#### **Prescription contrôlée :**

Extraits : Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par

exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation. La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix. La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantillonneur, programme d'asservissement). Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse. La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier. En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur devra le remplir à ras-bord. Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.

#### Constats :

*Constats lors de la précédente inspection du 05/06/2023 : L'exploitant s'équipe du matériel nécessaire pour réaliser l'homogénéisation de l'échantillon (pale en inox d'un diamètre  $\geq 1/3$  de la largeur du flaconnage, montée sur perceuse sans fil). L'instruction opérationnelle IGENV 013 est mise à jour en conséquence pour la partie homogénéisation et préparation des échantillons pour analyse. Un délai de 2 mois est laissé pour se mettre en conformité, à compter de la réception du présent rapport.*

#### Réponse de l'exploitant :

Le site est soumis à audits réguliers de l'Agence de l'eau. Le dernier rapport portant sur le diagnostic de fonctionnement des dispositifs de suivi régulier des rejets en date du 27/02/2024 met en évidence : "Lors de notre audit, nous avons constaté un mélange du flacon collecteur à l'aide d'une tige. Le remplissage des flacons pour analyse est dorénavant effectué par 1/3 successifs afin d'obtenir un échantillon homogène. Le mode opératoire IGENV013-V10 a été modifié."

Concernant la chaîne de mesure, le rapport souligne : "La répétabilité observée a été bonne durant notre intervention. L'ensemble (prélèvement + analyse) est de bonne facture et permet de fournir un échantillon journalier représentatif."

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 4 : Protection des milieux aquatiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 4.3.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émissions (VLE)

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-après définies dans le tableau. Les concentrations maximales sont des valeurs limites journalières. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

### Constats :

*Constats lors de la précédente visite du 06/06/2023 : L'autosurveillance montre quelques rares dépassemens sur les valeurs guides des paramètres NH4+ et NO2-, et sur les valeurs limites d'émission (VLE) en concentration du Cuivre (5 µ g/l) et du Zinc (50 µ g/l).*

*Les résultats du contrôle inopiné, qui s'est déroulé du 5 au 6 juin 2023, révèlent un dépassemement de plus du double de la VLE en concentration pour les paramètres Zinc et Cuivre.*

*Au regard des résultats du contrôle inopiné, l'exploitant justifie l'origine du dépassemement et propose un plan d'actions pour remédier à cette situation, dans les 3 mois, à compter de la réception du présent rapport.*

#### 1/ Réponse de l'exploitant :

Par courrier du 6 mars 2024, l'exploitant a fait part des mesures prises suite à ce dépassemement : une nouvelle mesure a été réalisée et s'est révélée conforme ainsi que les suivantes sur l'année 2023.

Après investigations, l'exploitant estime que la cause est liée à l'arrêt de la machine à papier "pour soude".

L'exploitant a défini le plan d'action suivant :

- augmentation pendant 6 mois de la fréquence d'analyse sur le cuivre (mensuelle au lieu de trimestrielle),
- réalisation d'un prélèvement à 24h ; 48h et 72h après un arrêt de la machine à papier "pour soude".

L'exploitant a indiqué en salle poursuivre ce plan d'action. Suite à la visite, l'exploitant a informé par courriel du 19/06/2024 que la réalisation des mesures en Cuivre sur le rejet STEP durant 4 jours consécutifs suite au nettoyage à la soude à la machine à papier a été réalisé, conformément au plan d'action prévu suite au dépassemement VLE mesuré lors du contrôle inopiné de juin 2023 : aucun dépassemement de la VLE (=LQ) suite à ce nettoyage, qui semble donc ne pas être à l'origine du dépassemement ponctuel observé en juin 2023.

#### 2/ Analyse des résultats d'autosurveillance

L'analyse de l'autosurveillance depuis juillet 2023 à février 2024 montre quelques rares dépassemens (<10%) sur le pH, température et les valeurs guides des paramètres, NH4+ et NO2-.

L'inspection a fait un point d'avancement sur l'évolution des teneurs dans les rejets de substances dangereuses ou déclassantes pour le milieu ces 3 dernières années :

- nonylphénols : traces détectées (la valeur maximale mesurée est de 0,150 g/l le 11/10/2021 pour une limite de quantification de 0,025 g/l),
- Cuivre : traces détectées (la valeur maximale mesurée est de 0,0138 mg/l le 12/07/2021,3 pour

une limite de quantification de 0,005 mg/l),

- Zinc : 3 dépassements ces 3 dernières années de la valeur limite de 0,05 mg/l, un pic à 0,160 mg/l le 16/06/2022

- phosphore total : valeurs mesurées inférieures à la valeur limite de 2,7 mg/l,

- orthophosphate : traces détectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Prévention des niveaux sonores

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 6.2.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émergence

**Prescription contrôlée :**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations. Ces valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones à émergence réglementée, qu'au-delà d'une distance de 200 m de la limite de propriété du site figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

**Constats :**

Suite à une plainte pour gêne sonore et bruits intempestifs (bip de recul, caissons qui claquent au sol...), l'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre le dernier rapport de bruit. Ce riverain habite dans la zone naturelle au sud (autrement dit, dans une zone où les habitations ne sont pas autorisées), en bordure de l'Iton, dans le rayon des 200 mètres de la limite de propriété du site. Il n'y a pas de zone à émergence réglementée dans le secteur sud du site compte tenu que la zone est classée Naturelle au plan local d'urbanisme.

Le dernier contrôle des émissions sonores en limite de propriété du site et dans les zones à émergence réglementée a été réalisé du 12 au 15/09/2023 dans les zones à émergence réglementée définies en annexe 8 lors de l'arrêt de l'usine. Le rapport conclut que :

- les niveaux sonores sont respectés quelle que soit la période (jour et nuit) pour l'ensemble des points faisant l'objet d'un suivi (Ouest, Est et Nord)

- le critère d'émergence sonore est respecté en tous points de jour comme de nuit, sauf au point M (situé au Nord du site). Par courrier du 19 janvier 2024, l'exploitant indique avoir demandé une prestation complémentaire à l'expert acousticien pour rechercher l'origine du dépassement et s'engage à mettre en oeuvre un plan d'actions sur le sujet.

Afin de traiter la plainte reçue par le riverain situé au Sud du site en bordure de l'Iton et à proximité de la station d'épuration interne, l'inspection a demandé à l'exploitant par courriel du 15/02/2024 :

- d'ajouter un point de mesure en limite de propriété dans ce secteur et de réaliser une mesure des niveaux sonores à cet emplacement de jour et de nuit,

- de réaliser une action de sensibilisation du personnel travaillant dans ce secteur.

Par courrier du 12/03/2024, l'exploitant a défini des actions à engager notamment :

- chiffrer la réorientation des cheminées,

- ajout d'un point de mesure et d'un nouveau contrôle : planifié cet été,
- campagne de sensibilisation du personnel,
- étude en cours sur l'équipement de cri du lynx

Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé que ces actions sont en cours.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de faire un point d'avancement des actions menées au cours du deuxième semestre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite